

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n°41 Arrêté accordant à M. Hizam Ghaleb la concession définitive du lot 3 du plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir

n°41

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 avril 1930

Numéro JO  
n° 401 du 30/04/1930

Date du numéro  
30 avril 1930

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 1909, réglementant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

**Vu** l'avis de la Commission de la propriété foncière, dans sa séance du 29 octobre 1929

**Vu** le certificat d'inscription constatant l'immatriculation, au nom de l'Etat français, du lot 5 du plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 avril 1930,

## TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Est attribué à titre définitif à M. Hizam Ghaleb, commerçant à Djibouti, le lot n° 5 eu plan de lotissement du quartier de l'ancien abattoir, d'une superficie de 306 mètres carrés, et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 149.

### Art. 2

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur où à intervenir concernant tant les concessions domaniales que la voirie et l'alignement,

### Art. 3

Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la Propriété foncière à Djibouti fera la mutation au profit du concessionnaire et à ses frais de Fimmeuble ci-dessus désigné.

### Art. 4

La formalité d'enregistrement du présent arrêté sera remplie par le concessionnaire au bureau de enregistre ment de Djibouti dans le délai de vingt jours à compter de la date de sa notification.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**chapon-baissac**